

le cnam

- Conservatoire National des Arts et Métiers -
- Master 1 Droit, économie et gestion, mention Sciences criminelles et criminologie -

Projet de recherche:

Impacts de l'exposition aux violences intrafamiliales sur le passage à l'acte criminel - apport des neurosciences -

<u>Directeur du Master :</u> Professeur Alain BAUER

<u>Directeur Adjoint et Responsable de l'UE :</u> Professeur Philippe BAUMARD

Introduction à la problématique

Au cours de ces vingt dernières années, les études concernant l'exposition des enfants aux violences intrafamiliales se sont multipliées, démontrant l'intérêt croissant de la société pour cette problématique. Nous commençons à comprendre et identifier leurs conséquences dans le développement de l'enfant, mais nous ignorons encore comment tenir compte de ces éléments.

Les neurosciences tentent d'expliquer, de confirmer ou d'infirmer, physiologiquement, des théories psychologiques. En ce sens, elles représentent un nouvel outil de compréhension du comportement humain, qu'il ne faut pas négliger car il est susceptible d'être utilisé par le système pénal.

I. Définition du sujet

En 2005, un rapport¹ de l'Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale faisait polémique. Celui-ci démontrait qu'un enfant évoluant dans un cadre familial instable² présentait plus fréquemment « des troubles de conduite ». Ces troubles sont définis par les classifications internationales (DSM-IV et CIM-10), et regroupent : agressivités, brutalités, destructions de biens matériels, vols, fraudes, violation de règles. Ces comportement recouvrant des actes socialement répréhensibles, la tentation est grande de ne considérer ces enfants que comme de futurs délinquants et d'y apporter une réponse purement répressive.

Agir de cette manière serait occulter le fait qu'avant d'être délinquant, l'individu à été un enfant victime mais ne voir l'individu que comme victime, reviendrait à occulter la responsabilité de ses actes.

Comment sanctionner un comportement ne respectant pas les normes sociales, tout en tenant compte de l'enfance perturbée vécue ? Une enfance traumatique favorise-t-elle un état dangereux qui serait permanent qu'elle que soit la sanction ? Ou existe-t-il au moins un moyen de modifier cet état ?

¹ Rapport INSERM « Trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent » - 2005

² Différents cas ont été étudié : troubles mentaux parentaux, dépression maternelle post-partum, séparation des parents, exposition à la violence intrafamiliale, etc..

II. Problématique et objectifs de recherche

La perception de l'enfant exposé aux violences familiales a évolué, le faisant passer de témoin à victime. Il est victime au travers de ce qu'il sait, entend ou voit lorsque se déroule un acte violent, au sein de la sphère familiale. De tels actes sont réprimés par loi, mais le parent victime à souvent du mal à demander de l'aide et/ou à dénoncer son agresseur à causes des liens forts qui les unis. Le cadre familial relevant de la sphère privée, ces enfants ne sont que rarement pris en charge.

Cette exposition précoce, et l'absence de réponse de la société, ont des conséquences à long terme, créant un terrain propice tant à la victimation future qu'au développement de comportements violents, transformant la victime en auteur.

Ce projet de recherche se concentrera sur des personnes ayant commis au moins un crime violent sans préméditation. Nous chercherons à savoir si ces criminels ont été exposé à des violences intrafamiliales et dans quelle mesure celles-ci ont influé sur leur passage à l'acte criminel. Cette démarche est phénoménologique, posant l'idée que les agresseurs sont bien souvent, en premier lieu, des victimes qui n'ont pas été décelées et qui n'ont donc pas pu être aidé.

a) État de l'art

État des lieux et conséquences des violences intrafamiliales

Les chiffres³ de la violence conjugale indiquent que : 25 % des victimes n'en ont jamais parlé à personne, 61 % n'en ont parlé qu'à des amis ou proches et seulement 10 % portent plainte. Près de 4 millions⁴ d'enfants seraient exposés au phénomène de violence intrafamiliale. Ce dernier chiffre étant une extrapolation statistique, ces enfants ne sont pas réellement connus, ce qui révèle une absence de prise en charge.

Le médecin, professionnel de santé de proximité, est encouragé à signaler les mineurs en danger depuis la loi du 5 Mars 2007. En même temps, le code de déontologie des médecins réglemente fortement l'immixtion⁵ des médecins dans la vie privée de leurs patients. Ainsi, bien qu'une procédure simplifiée de signalement ait été mise en place, seul 2 à 3 %⁶ des signalements de mineurs en danger provient des médecins.

³ Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité » - p.151-158 - Décembre 2016

⁴ **Nadège Séverac** - Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED) - Rapport d'étude « Les enfants exposés à la violence conjugale » - Décembre 2012

⁵ Article 51 (article R.4127-51 du code de la santé publique) « *Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* »

⁶ **Lopez G, Portelli S et Clément S**. Les droits des victimes : droit, auditions, expertises, clinique. Paris, Dalloz, 2° éd.

Bien que le nombre de signalements reste très faible, la législation évolue⁷. La société démontre ainsi sa volonté de reconnaissance et d'action. Ainsi, la loi n°2007-295 a étendu la notion de maltraitance aux « enfants en danger ». La loi n°2006-399 alourdie les sanctions pénales afin de mieux lutter contre les violences commises au sein de la sphère familiale. La loi N°2010-769 tient compte de l'exposition aux violences dans le mode d'exécution du droit de visite des parents divorcés, privilégiant la rencontre dans un lieu neutre. Enfin, l'article 34 la loi n°2014-873 renforce la protection de l'enfant en disposant que

Cette volonté de reconnaissance de l'enfant exposé en tant que victime se retrouve également au plan européen. Le Conseil de l'Europe reconnaît en 2011 que « *les enfants sont des victimes de la violence domestique*, *y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille* ».

Lorsque des maltraitances sont révélées, la France, contrairement à d'autres pays, privilégie le maintien du lien avec la famille biologique. La première réponse n'est donc pas de sortir l'enfant en danger du milieu dans lequel il vit, mais de l'y maintenir en aidant les parents dans leur parentalité. Il est important de souligné que l'enfant et le parent, auteur des violences, ont un double lien enfant/parent et victime/agresseur⁸. Même si la loi⁹ expose clairement l'importance du lien parent/enfant, la morale et l'affect, se basant sur le lien victime/agresseur, remettent en question celui créé par le droit.

Un enfant évoluant, dès le plus jeune âge, dans un milieu violent est obligé de garder le secret de peur de voir la famille éclater et d'en être le responsable (Sadlier, 2010). Une absence de verbalisation accroît le sentiment de peur (Hariri, 2000). Certains de ces enfants vont s'identifier à l'agresseur, d'autres, se sentant responsables, vont développer un sentiment de culpabilité et de honte (Sadlier, 2010). Vivant dans un climat de terreur, les violences dont il est témoin auront sur lui le même effet que si il les subissait directement. C'est pour cette raison, que l'enfant est passé progressivement de témoin à victime.

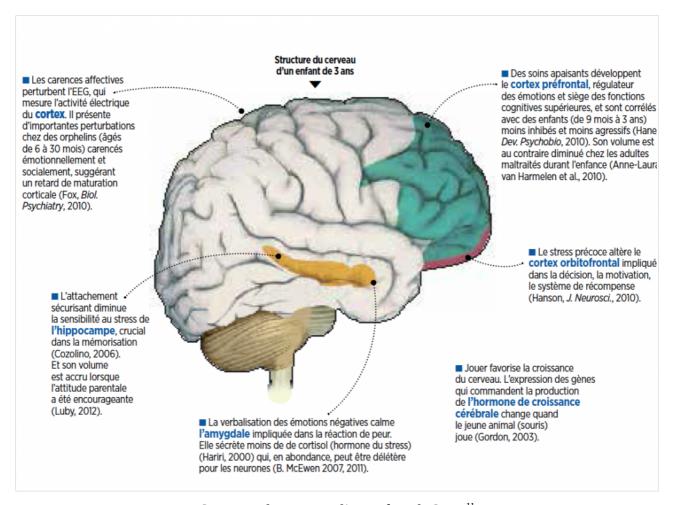
Comme toute victime, l'enfant développe des symptômes post-traumatiques (Savard et Zaouche Gaudron, 2010, 2011, 2013) et dans près de 56,9% des cas son comportement sera dit désordonné (Zeanah, *et al.*, (1999). Plus l'exposition sera précoce, plus les symptômes seront importants (Guedeney, *et al.*, 2013). De plus, la mère rencontre souvent des difficultés à se rendre disponible

⁷ **Stratégie nationale de prévention de la délinquance** - Boîte à outils « Aide aux victimes et accès au droit » « Enfant exposé aux violences au sein du couple »

⁸ **Charles Heim,** « Parent agresseur – enfant victime : maintenir le lien ? », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux* 2001/2 (n₀ 27), p. 155-166. DOI 10.3917/ctf.027.0155 9 Articles 371-2, 373 et 375 du Code Civil relatifs à l'autorité parentale et à son exercice.

émotionnellement pour répondre aux besoins de son enfant. Cette notion est un élément supplémentaire et très important de la maltraitance que subit l'enfant.

Dans de telles conditions, l'enfant développe un attachement désorganisé. Dans certains cas, ces enfants présente des comportements destructeurs¹⁰. Cela se traduit par la répétition, lors de séances de jeux, de scénario comportant des passages d'agression, de colère et de destruction.



Structure du cerveau d'un enfant de 3 ans¹¹

Le schéma ci-dessus nous montre que les théories et études s'intéressant au développement du cerveau chez l'enfant sont nombreuses. Toutes mettent en avant, de manière différentes, l'importance du milieu dans la construction du comportement de l'individu.

¹⁰ Laurence Berdot-Talmier et al., « Représentations d'attachement chez les enfants, âgés de 3 à 7 ans, exposés aux violences conjugales », Devenir 2016/1 (Vol. 28), p. 21-42. DOI 10.3917/ dev.161.0021 - Étude menée sur un petit échantillon (10 enfants) mais dont les résultats valident les théories existantes.

¹¹ Elena Sender et Sylvie Riou-Milliot - « Le génie du bébé » - Sciences et Avenir n°841 de mars 2017.

A la naissance, les neurones sont en surnombres, permettant une grande variété de combinaisons possibles, les circuits existants sont dits immatures car en construction. Les signaux sensoriels vont permettre la différentiation de systèmes neuronaux : certains vont mourir et disparaître tandis que d'autres vont perdurer et se renforcer. « *Les stimuli liés à l'environnement sont donc indispensables à la spécification fonctionnelle du réseau neuronal dit mature*»¹². Cette idée matérialise physiologiquement 2 théories criminologiques, celle qui veut que le criminel imite le milieu dans lequel il évolue¹³ et celle qui désigne « *le milieu social [comme] un bouillon de culture de la criminalité* »¹⁴.

Si les réseaux neuronaux se spécifient et se renforcent durant l'enfance, ils ne cessent d'évoluer au cours de la vie grâce aux expériences vécues, phénomène que l'on appelle « plasticité cérébrale » ¹⁵.

La théorie de l'association différentielle (Sutherland, 1947) dispose que le comportement criminel s'apprend au contact d'autres individus et repose sur les principes suivant¹⁶:

- la fréquence : plus un individu est exposé au modèle criminel, plus le risque s'accroît de devenir un criminel.
- la durée : plus les contacts avec les modèles criminels sont longs et plus le risque s'accroît de les adopter pour son propre comportement.
- l'antériorité : elle exerce une influence décisive en ce sens qu'en règle générale, le comportement conformiste ou criminel développé dans l'enfance peut persister toute la vie. L'enfant peut donc être éduqué comme délinquant au sein même de sa famille d'origine.
- l'intensité : c'est ce qui se rapporte au prestige du modèle criminel ou non criminel.

Les critères fondant le concept « d'association différentielle »¹⁷ se retrouvent facilement dans les situations d'enfants exposés aux violences intrafamiliales. Ces violences sont souvent fréquentes (la fréquence et l'intensité augmente avec le temps si la victime ne met pas fin aux agissement de son agresseur) ; l'enfant évolue dans ce climat sur une longue période et souvent à partir d'un âge très jeune (Sutherland et Cressey, 1966).

¹² L. Hertz-Pannier « Plasticité au cours de la maturation cérébrale : bases physiologiques et étude par IRM fonctionnelle » -Journal of Neuroradiology Vol 26, N° SUP 1 - **avril 1999** p. 66 Doi : JN-04-1999-26-SUP1-0150-9861-101019-ART72

¹³ **Gabriel Tarde**, « La philosophie pénale » (1890)

¹⁴ **Alexandre Lacassagne**, « Les transformations du droit pénal et les progrès de la médecine légale, de 1810 à 1912 », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1913, p. 364.

Magistretti, P. & Ansermet, F. Psychiatr Sci Hum Neurosci « La plasticité neuronale : un nouveau paradigme entre neurosciences et psychanalyse » (2007) 5: 138. doi:10.1007/s11836-007-0034-y

¹⁶ http://helenebouchard.ca/les-raisons-pour-lesquelles-une-personne-fraude/

¹⁷ **Ogien Albert**, « II. L'association différentielle », *Sociologie de la déviance*, Paris, Presses Universitaires de France, « Licence », 2012, p. 125-128.

Les individus servant de modèle à l'apprentissage, dans le cadre familial, ont d'autant plus d'importance qu'ils représentent la seule autorité existante, au cours des premières années de la vie d'un enfant (Campbell, 1995 ; Kazdin, 1995 ; Shaw et Bell, 1993 ; Rutter, 1995)¹⁸.

Passage à l'acte

De tout temps, de grands penseurs, tel que Platon, Kant ou Descartes, ont véhiculés l'idée qu'une logique purement rationnelle menait toujours à une solution, quelque soit le problème. La prise de décision et le passage à l'acte pouvait ainsi être vu comme un choix fait rationnellement constitué de 3 étapes : consultation des informations mémorisées pertinentes, suivi d'un choix adapté à la situation dans laquelle on se trouve conduisant à la planification et la mise en marche du système moteur permettant la réalisation de l'action. En criminologie, cette pensée équivaut à la théorie du choix rationnel¹⁹.

Cette théorie avait l'avantage de répondre clairement à le problématique « X agit ainsi parce que Y », Y étant la raison de l'action. Même si Y pouvait différer suivant l'individu, étant unique, cette vision simple et compréhensible, la rendait très attrayante (Coleman – 1986). Mais, bon nombres de phénomènes sociaux ne peuvent être expliqués par la théorie du choix rationnel, ce qui leur vaut le nom de « paradoxes ». En réalité, ces paradoxes s'expliquent par le fait qu'il n'existe pas une, mais plusieurs rationalités²⁰ (« rationalité cognitive » et « rationalité axiomatique »²¹).

L'axiomatique utilitarisme ne permet pas de comprendre le passage à l'acte, les émotions jouent un rôle très important²². Elles ont de nombreuses fonctions dans le processus décisionnel dont notamment : évaluer la situation dans laquelle une personne se trouve (Lazarus – 1991) ou encore, écarter une réponse réflexe au profit d'une réponse plus flexible (Scherer - 1989).

La prise de décision repose sur un mécanisme neurobiologique décrypté et décrit successivement par Vincent (1986), Damasio (1994), Laborit (1994) et Berthoz (2003). Ainsi, Bechara et al. (1998,1999) et Damasio (1994) démontrent que des émotions dites secondaires, parce qu'issues des représentations et images relatives aux scénarios de conséquences probables entre en compte lors de la prise de décision.

Antoine Guédeney, Romain Dugravier, « Les facteurs de risque familiaux et environnementaux des troubles du comportement chez le jeune enfant : une revue de la littérature scientifique anglosaxonne », *La psychiatrie de l'enfant* 2006/1 (Vol. 49), p. 227-278. DOI 10.3917/psye.491.0227

¹⁹ **Mayhew et al.**, « Crime as Opportunity » (1976)

²⁰ Boudon Raymond, « Théorie du choix rationnel ou individualisme méthodologique ? », *Revue du MAUSS*, 2/2004 (nº 24), p. 281-309.

²¹ Nicolas Gravel Emmanuel Picavet « Une théorie cognitiviste de la rationalité axiologique » - 1999

²² **Dephine Van Hoorebeke**, « L'émotion et la prise de décision », *Revue française de gestion* 2008/2 (n° 182), p. 33-44. DOI 10.3166/rfg.182.33-44

En 2010, Cisek²³ et Kalaska étudient le cerveau d'animaux en conditions quasi-naturelles et démontrent qu'il y aurait activations simultanées de plusieurs réseaux neuronaux, qui entreraient en compétition. Très rapidement l'un ce ces réseaux gagnerait, voyant son activité augmenter rapidement, tandis que les autres s'éteignent. Cette découverte remet en cause le modèle existant et décrit précédemment. Le passage à l'acte ne peut être considéré comme l'aboutissement d'un choix rationnel.

Il est fort possible que le réseau neuronal gagnant, à l'origine de l'action, le soit car il a été le plus fréquemment sollicité et utilisé, démontrant un schéma de réponse telle que pouvait le décrire Ferrero²⁴. Ferrero supposait qu'un état vécu ne disparaissait jamais, il s'estompait de notre conscience mais pouvait réapparaître de façon directe, si nous nous retrouvions une situation similaire à la première ; ou de façon indirecte par association. Ces associations mentales auraient pour origine une sensation commune. Cette sensation induirait une réponse échappant à notre conscience, et, dans les travaux de Cisek et Kalaska, pourrait expliquer la sélection d'un réseau neuronal, au détriment des autres.

Les neurosciences ont montré que le cerveau est plastique à tout âge²⁵. Ainsi, de nouvelles expériences constituent un nouvel apprentissage qui complète, ou remet en question, les connaissances acquises. Des comportements peuvent être modifiés par l'apprentissage de nouveaux plus adaptés. En ce sens, les thérapies de réalité virtuelles²⁶ donnent de très bons résultats modifiant la réponse d'une personne placée en situation de stress.

Droit et philosophie

Le droit pénal a considérablement évolué, passant de la sanction afflictive et infamante à l'idée que la sanction doit permettre à l'auteur de « *s'amender*, *de s'insérer ou de se réinsérer* »²⁷ dans la société. Ces modifications ont été apporté dans le but « *d'assurer la protection de la société*, *de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social* ».

Le droit pénal, dans le but de prévenir la récidive, s'est développé, au cours de ces dix dernières années, autour de la notion de dangerosité²⁸. Connaître l'état de dangerosité d'un auteur est devenu

²³ **Cisek, P. et Kalaska, J.F.** (2010) « les mécanismes neuronaux permettant d'interagir avec un monde plein de choix d'action ». *Examen annuel des neurosciences*. 33 : 269-298.

²⁴ **Ferrero, Guillaume**. "L'inertie mentale et la loi du moindre effort" *Revue Philosophique De La France Et De l'Étranger*, vol. 37, 1894, pp. 169–182., www.jstor.org/stable/41075913.

²⁵ **Magistretti, P. & Ansermet, F.** Psychiatr Sci Hum Neurosci « La plasticité neuronale : un nouveau paradigme entre neurosciences et psychanalyse » (2007) 5: 138. doi:10.1007/s11836-007-0034-y

²⁶ **Elise Lallart** *et al.*, « La réalité virtuelle : un outil de réalisme », *Psychologie Clinique* 2014/1 (N° 37), p. 82-90. DOI 10.1051/psyc/201437082

²⁷ Article 130-1 du code pénal créé par la loi n°2014-896 du 15 Août 2014

^{28 «} La restructuration du droit pénal autour de la notion de dangerosité » Fiche3 p. 108-117

nécessaire afin de lui appliquer des peines complémentant ou se substituant à l'incarcération. Des mesures de sûretés ont été créé²⁹ sur le fondement qu'il existerait un état dangereux pouvant être établi par des experts psychiatrique³⁰.

L'expert psychiatrique a, normalement, à traiter de malades mentaux. Or, les criminels ne présentent bien souvent aucune maladie mentale. Les psychiatres sont encouragés³¹ à utiliser de « nouvelles » méthodes d'évaluation, utilisées depuis longtemps dans d'autres pays. Ainsi, la HCR-20, échelle utilisée pour l'« évaluation du risque de violence », destinée aux cliniciens, se trouve détournée de sa fonction première, le diagnostique clinique, à une utilisation judiciaire.

Les échelles actuarielles sont efficaces pour une estimation du risque de dangerosité mais sur un groupe donné, dans un secteur criminel donné et sur une période donnée. Cela ne permet pas de déceler une mutation du mode opératoire du criminel. Ainsi, un individu peut se mettre à commettre d'autres infractions qui sont structurellement identiques du point de vue psychologique mais sanctionner différemment par le droit. Enfin, si les méthodes actuarielles sont des outils cliniques efficaces, mais qui, utilisés à des fins judiciaires, peut s'avérer stigmatisant et potentiellement dangereux³².

L'utilisation de l'actuarielle abandonne la compréhension des causes ayant conduit l'auteur à commettre l'infraction, en rationalisant, classant, catégorisant un état afin d'estimer et de prévoir son évolution au regard de statistiques. Cela n'a finalement aucun effet préventif sur l'ensemble d'un phénomène criminel, mais permet juste d'évaluer un individu au regard des actes commis par ceux qui l'ont précédé.

En complément des expertises psychiatriques et de questionnaires actuariels, les tribunaux se tournent vers une explication physiologique au travers des neurosciences. Dans la loi Bioéthique³³, la France admet l'utilisation d'image cérébrale au tribunal. Actuellement, les IRM ne sont utilisés qu'aux fins de prouver l'existence d'une tumeur ou la mise en évidence d'une pathologie, afin de diminuer la responsabilité d'un individu dans la commission d'un acte criminel.

²⁹ Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales

³⁰ Art. 723-31 de la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005

³¹ **Jean-Louis Senon** *et al.*, « Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et expertaux », *L'information psychiatrique* 2009/8 (Volume 85), p. 719-725. DOI 10.3917/inpsy.8508.0719

³² **Bruno Gravier** *et al.*, « L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales », *L'information psychiatrique* 2012/8 (Volume 88), p. 599-604. DOI 10.3917/inpsy.8808.0599

³³ **Olivier Oullier et Sarah Sauneron**, département Questions sociales « Le cerveau et la loi : éthique et pratique du neurodroit » La Note d'analyse n° 282 - septembre 2012 est une publication du Centre d'analyse stratégique

Certains pensent que l'explication d'un comportement criminel, à partir d'éléments physiologiques tels que la construction d'un système neuronal, remettrait en cause la notion de libre arbitre³⁴. Or la mise en évidence d'une réalité physique, physiologique, n'annihile pas le choix mais permet de l'expliquer et peut-être, à l'avenir, de s'en détacher. Le libre-arbitre s'accroît par la connaissance.

b) Question de recherche

L'exposition précoce aux violences intrafamiliales créent un développement insécure, désorganisé, présentant des points de vulnérabilité plus nombreux que chez une personne qui n'y a pas été exposé. La commission d'un acte violent correspond à l'atteinte de l'un de ces points de vulnérabilité. Le droit cherche a évaluer l'atteinte future de ce point de vulnérabilité en estimant l'état de dangerosité, dans un objectif de prévention de la récidive. Pour se faire, la justice à recours aux expertises psychiatriques, aux enquêtes de personnalité ainsi qu'à de « nouvelles » méthodes dites actuarielles. Ces démarches laissent de côtés les causes du passage à l'acte criminel au profit de la gestion du risque de récidive. Les neurosciences ouvrent de nouvelles perspectives dans la compréhension des comportements humains.

Est-il possible, grâce aux neurosciences, de révéler ces points de vulnérabilité et de les inclure dans le diagnostique de l'état dangereux, afin de prévenir la récidive et favoriser la réinsertion ?

III. Démarche méthodologique

a) Présentation de la stratégie de recherche

Le sujet porte sur l'influence / l'impact de l'exposition aux violences dans le passage à l'acte criminel violent. La population étudiée doit avoir commis, ou être suspectée d'avoir commis, un acte répréhensible. Le sujet porte donc sur les personnes « placées sous main de justice ». Ces individus peuvent être accessibles au travers d'associations telle que l'APCARS, qui assure les suivis socio-judiciaires ou d'associations œuvrant au cœur des prisons telle que Robin des lois.

Dans la catégorie des personnes placées sous main de justice, seules celles qui le sont à cause d'un comportement violent nous intéresse. Une sélection se fait donc à partir de la nature de l'infraction, nous retiendrons uniquement « les crimes et délits contre les personnes », définies par le livre II du

³⁴ **Peggy Larrieu**, « Neurosciences et évaluation de la dangerosité. Entre néodéterminisme et librearbitre », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2014/1 (Volume 72), p. 1-23. DOI 10.3917/riej.072.0001

code pénal. Cela recouvre les incriminations pour les viols, les homicides, les coups et blessures, injures, agressions, sans préméditation.

b) Méthodologie de recueil de données

Le phénomène « d'exposition aux violences conjugales » étant méconnu et invisible, la première approche sera nécessairement quantitative. Les informations seront recueillies au travers de questionnaires qui permettront d'établir une première estimation de l'étendu du dit phénomène.

Les questionnaires utilisés sont ceux utilisés lors d'incident traumatique. Leur fiabilité a été prouvé³⁵ lorsqu'ils sont utilisés peu de temps suivant l'événement traumatique – généralement, dans l'année qui suit -. Or, dans notre étude, ces questionnaires peuvent être présenté 20 ans après l'exposition aux violences, il sera important d'en tenir compte.

J'envisage d'utiliser 2 types de questionnaires ayant des objectifs différents :

- l'un subjectif : basé sur le ressenti, le vécu : avez-vous été exposé à des violences ? Pensez vous l'avoir été ? Pourquoi ? Exemples de situations etc. Cela est réalisable grâce aux tests « inventaires de détresse péritraumatique » ou « réactions dissociatives péritraumatiques ».
- l'autre, objectif et neutre : visant à rechercher les traces de maltraitances et de traumatismes (manque de confiance en soi, adoption de stratégie défaillantes ou inadaptées, etc.., ce qui revient à rechercher les signes cliniques de la victime (cauchemar, flashback) à l'aide des échelles IES et/ou IES-R.

Il serait judicieux de mener cette même étude sur une population n'ayant jamais été condamné. Cette étape semble indispensable pour mettre en perspective l'impact de l'exposition dans le passage à l'état violent (l'exposition aux violences est-elle plus fréquente dans la population écrouée que dans la population n'ayant jamais été condamnée?)

Si ces premiers résultats se révèlent significatifs, l'étude pourra être poursuivie au travers d'entretiens semi-directifs. (SCID, PTSD, SCAN, CAPS)³⁶ Ces modèles d'entretiens sont couramment utilisés, eu égard à leur grande fiabilité, sur des populations présentant un traumatisme.

³⁵ Louis Jehel, MD, PhD\ Alain Brunet, PhD^ Sabrina Paterniti, MD, PhD\ Julien D Guelfi, MD, P / « Validation de la version frangaise de l'inventaire de détresse péritraumatique » Can J Psychiatry, Vol 50, No 1, January 2005 - p 67-71

³⁶ **Gérard Lopez, Serge Portelli, Sophie Clément**, « Les droits des victimes : droits, auditions, expertise, clinique » Editions Dalloz, 2007, pages 301-311

Une étude approfondie sera nécessaire afin de déterminer quel entretien sera le plus pertinent au vu des résultats obtenus lors de la première phase.

Des questions ouvertes permettront aux personnes d'expliquer librement les situations auxquelles elles ont été exposées et de dégager une tendance sur le type d'événements familiaux violents ayant le plus de conséquences.

Le traitement des résultats des deux premières phases pourrait se faire grâce aux techniques employées en statistique épidémiologique³⁷. L'épidémiologie à ceci de comparable à la criminologie qu'elle traite de phénomènes de faible ampleur. Par analogie, le passage à l'état violent serait l'équivalent de la maladie, tandis que l'exposition aux violences dans l'enfance serait le facteur étudié.

Dans un troisième temps, l'étude cérébrale, au travers d'IRM semble indispensable pour mettre en évidence les traumatismes subis et leurs conséquences d'un point de vue physiologique, neurologique.

c) Résultats et contributions attendus

Ce projet vise à comprendre le phénomène d'exposition à des actes violents ainsi que leurs conséquences, afin d'apporter un outil supplémentaire, neurologique, permettant de définir la dangerosité criminologique et pouvant être utilisé en droit pénal.

Il a également pour ambition de diminuer la récidive en mettant fin à un mécanisme de réponse défaillant en apportant une solution alternative (mise en place nouveau modèle, nouvelle stratégie de réponse). Dans cet optique, une thérapie basée sur la réalité virtuelle permettant une mise en situation sans risque pourrait être envisagée.

Cette idée correspond à l'article 130-1 du code pénal qui dispose que : l'état doit tout mettre en œuvre pour aider ses citoyens à se réhabiliter, à réintégrer la société après un écart de conduite mais le délinquant se doit d'être actif dans cette réhabilitation.

Enfin, une meilleure connaissance du phénomène de l'exposition aux violences et de ses conséquences permettrait de développer une politique d'information et de prévention adaptée.

³⁷ Renaud Alain, « Que sais-je ? Statistique épidémiologique », Editions Presse Universitaires de France - 1986

IV. Conclusion : perspectives et limites de la rechercher

La population visée par cette étude risque d'être difficile à approcher. Même si des associations existent et ont l'habitue de travailler avec les délinquants, rien ne dit qu'elles accepteront, ou trouveront ma démarche légitime. De plus, quand bien même elles valideraient la démarche, elles sont soumises à certaines règles et il n'est pas sûr que des questionnaires et entretiens soient autorisés.

Les hommes représentent 96,3 %³⁸ des écroués. Dans notre étude, les femmes ayant été exposé à des violences intrafamiliales, risquent donc d'être sous représentées alors que potentiellement, elles sont tout aussi susceptibles que les hommes de les avoir vécues. L'étude devrait être complétée par une étude sur les différences et similitudes entre hommes et femmes³⁹, en tant que victime et auteur.

Autre difficulté, différencier les personnes « ayant seulement été exposé » de celles « ayant subit » des violences physiques durant leur enfance, semble presque impossible car les conséquences pouveut être similaires ou très proches,.

Les deux premières phases, basées sur des questionnaires et des entretiens semblent réalisables relativement facilement, la troisième étape concernant les IRM paraît beaucoup plus difficile à mettre en place.

Enfin, le sujet reste sensible et pourrait facilement être détourner de son objectif premier – apporter des informations supplémentaires lors de la prise de sanction pénale et dans l'aide à la réinsertion – vers une stigmatisation des enfants exposés vus comme de potentiels délinquants qu'il faut sanctionner avant même qu'ils ne commettent d'infraction.

V. Références bibliographiques

Articles

Baratta A., « Expertise post-sentencielle et évaluation du risque de récidive », *L'information psychiatrique* 2011/8 (Volume 87), p. 657-662. DOI 10.3917/inpsy.8708.0657

Berdot-Talmier L. *et al.*, « Représentations d'attachement chez les enfants, âgés de 3 à 7 ans, exposés aux violences conjugales », *Devenir* 2016/1 (Vol. 28), p. 21-42. DOI 10.3917/dev.161.0021

Boudon R., « Théorie du choix rationnel ou individualisme méthodologique ? », Revue du MAUSS, 2/2004 (n^o 24), p. 281-309.

³⁸ Statistiques mensuelles de la population détenue et écroué – 1^{er} Mars 2017 - Ministère de la justice

³⁹ Sonia Lucia, Véronique Jaquier, « Délinquance, victimation et facteurs de risque : différences et similitudes entre les filles et les garçons », Déviance et Société 2012/2 (Vol. 36), p. 171-199. DOI 10.3917/ds.362.0171

Cisek, P. et Kalaska, J.F. (2010) « les mécanismes neuronaux permettant d'interagir avec un monde plein de choix d'action ». *Examen annuel des neurosciences*. 33 : 269-298.

Guédeney A., Dugravier R., « Les facteurs de risque familiaux et environnementaux des troubles du comportement chez le jeune enfant : une revue de la littérature scientifique anglo-saxonne », *La psychiatrie de l'enfant* 2006/1 (Vol. 49), p. 227-278. DOI 10.3917/psye.491.0227

Ferrero, Guillaume. "L'INERTIE MENTALE ET LA LOI DU MOINDRE EFFORT." Revue Philosophique De La France Et De l'Étranger, vol. 37, 1894, pp. 169–182., www.jstor.org/stable/41075913.

Gravier B. *et al.*, « L'évaluation actuarielle de la dangerosité : impasses éthiques et dérives sociétales », *L'information psychiatrique* 2012/8 (Volume 88), p. 599-604. DOI 10.3917/inpsy.8808.0599

Heim C., « Parent agresseur - enfant victime : maintenir le lien ? », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux* 2001/2 (no 27), p. 155-166. DOI 10.3917/ctf.027.0155

Hertz-Pannier L. « Plasticité au cours de la maturation cérébrale : bases physiologiques et étude par IRM fontionnelle » -Journal of Neuroradiology Vol 26, N° SUP 1 - avril 1999 p. 66 Doi : JN-04-1999-26-SUP1-0150-9861-101019-ART72

Magistretti, P. & Ansermet, F. Psychiatr Sci Hum Neurosci « La plasticité neuronale : un nouveau paradigme entre neurosciences et psychanalyse » (2007) 5: 138. doi:10.1007/s11836-007-0034-y

Jeannerod M., « Conscience de l'action, conscience de soi », Revue philosophique de la France et de l'étranger 2004/3 (Tome 129), p. 325-330. DOI 10.3917/rphi.043.0325

Jehel L., MD, PhD\ Alain Brunet, PhD^ Sabrina Paterniti, MD, PhD\ Julien D Guelfi, MD, P / « Validation de la version frangaise de l'inventaire de détresse péritraumatique » Can J Psychiatry, Vol 50, No 1, January 2005 - p 67-71

Lallart E. et al., « La réalité virtuelle : un outil de réalisme », *Psychologie Clinique* 2014/1 (N° 37), p. 82-90. DOI 10.1051/psyc/201437082

Larrieu P., « Neurosciences et évaluation de la dangerosité. Entre néodéterminisme et libre-arbitre », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2014/1 (Volume 72), p. 1-23. DOI 10.3917/riej.072.0001

Lucia s., Jaquier V., « Délinquance, victimation et facteurs de risque : différences et similitudes entre les filles et les garçons », Déviance et Société 2012/2 (Vol. 36), p. 171-199. DOI 10.3917/ds.362.0171

Jean-Louis Senon *et al.*, « Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et expertaux », *L'information psychiatrique* 2009/8 (Volume 85), p. 719-725. DOI 10.3917/inpsy.8508.0719

Van Hoorebeke D., « L'émotion et la prise de décision », *Revue française de gestion* 2008/2 (n° 182), p. 33-44. DOI 10.3166/rfg.182.33-44

Mémoires et thèses

Marie Alexandre – Mémoire « Le rôle de l'expert psychiatrique en procédure pénale » - Master de droit privé – sous la direction d'Olivier CAHN – Université de Cerqy-Pontoise

Hélène Lavedrine « l'expertise judiciaire » - Mémoire master de droit pénal et sciences pénales dirigé par le professeur Yves Mayaud 2014 - Université Panthéon ASSAS - Paris II

Olivia Paul. « Développement socio-affectif des enfants exposes a la violence conjugale : une approche de la sécurité émotionnelle : étude des conduites interiorisées et exteriorisées et des symptômes de stress post-traumatique de 46 enfants âges de 5 ans et demi a 12 ans, et analyse de leurs representations de la violence et des relations familiales. Psychologie. Université Toulouse le Mirail - Toulouse II, 2015. Français.

Sandy Ragnolo-Rault - Thèse « Le traitement pénal de la dangerosité - Tome $1 \gg -$ Université Côte-d'Azur - 2016 - Ecole doctorale N°513 : ED-DESPEG

Livres

- « Les droits des victimes : droits, auditions, expertise, clinique », Gérard Lopez, Serge Portelli, Sophie Clément, Éditions Dalloz, 2007
- « L'enfant exposé aux violences familiales : vers un statut spécifique ? » Sous la direction de Robert Cario, Éditions L'Harmattan, 2012
- « Sociologie de la déviance » Albert Ogien, Editions Presses Universitaires de France, 2012
- « Que sais-je ? Statistique épidémiologique », Renaud Alain, Editions Presse Universitaires de France 1986

Rapports

Vincent LAMANDA Premier président de la Cour de cassation – Rapport « Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux »

Olivier Oullier et Sarah Sauneron, département Questions sociales « Le cerveau et la loi : éthique et pratique du neurodroit » La Note d'analyse n° 282 - septembre 2012 est une publication du Centre d'analyse stratégique

Olivier Oullier, « Le cerveau et la loi : analyse de l'émergence du neurodroit »- département Questions sociales Centre d'analyse stratégique N°2012-07, septembre 2012

Nadège Séverac - Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED) - Rapport d'étude « Les enfants exposés à la violence conjugale » - Décembre 2012

Stratégie nationale de prévention de la délinquance - Boîte à outils « Aide aux victimes et accès au droit » « ENFANTS EXPOSES AUX VIOLENCES au sein du couple »

« La restructuration du droit pénal autour de la notion de dangerosité » Fiche3 p. 108-117

Lettre de cadrage « Repérage et accompagnement en centres d'hébergement et de réinsertion sociale des victimes et des auteurs de violences au sein du couple » - Novembre 2016

Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité » - p.151-158 - Décembre 2016

« Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019 » - Mars 2017

Reportage

« Intimes violences » - Infrarouge - 2015